

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-006** interjeté le 16 février 2009 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2009, prononçant l'échec de certification de X au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques»,

### a vu,

### en fait

1. X est né ....En 2002, il a obtenu un Diplôme d'ingénieur en électronique, option instrumentation délivré par l'Université de Tlemcen (Algérie). Le 17 novembre 2005, il a également obtenu un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS d'ingénierie en optoélectronique, signal et imagerie) délivré par l'Université d'Angers (France).
2. Le 18 mars 2008, la HEP a admis la candidature de X à la rentrée d'août 2008 pour suivre la formation initiale conduisant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines «physique» et «mathématiques».
3. Lors de la session d'examens de janvier 2009, X a obtenu la note F au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques», dont le responsable est M. Y.
4. Le 5 février 2009, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec de certification de X au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques».
5. Le 16 février 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP du 5 février 2009 précitée. Ses motifs sont mentionnés ci-dessous dans la partie « en droit ».

6. Le 16 mars 2009, la HEP s'est exprimée sur le recours de X. Ses déterminations ont été envoyées à X, qui a fait part de ses observations complémentaires dans un courrier adressé à la Commission le 31 mars 2009.
7. Le 17 avril 2009, la Commission a demandé à la HEP un complément d'informations, qui lui a été envoyé le 24 avril 2009. La Commission a transmis ce complément d'informations le jour même au recourant, lequel a déposé ses remarques complémentaires le 4 mai 2009.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 5 février 2009, prononçant le premier échec de certification de X au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques».
2. Cette décision a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'exams ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement sur

les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, du 1<sup>er</sup> septembre 2008 (ci-après : RMA-Sec. II, disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34 lit. b). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la première évaluation, l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

- IV. Dans la formule «Echec à la certification» du 21 janvier 2009, la HEP motive l'échec du recourant par une insuffisance de maîtrise des compétences : «Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez l'élève», «Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage» et «S'exprimer avec un langage mathématique correct et précis», ce qui justifie la note F attribuée en l'espèce. Le recourant conteste cette évaluation et conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une note supérieure devrait lui être attribuée.
- V.1. Concernant la compétence : «*Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez l'élève*», les correcteurs estiment que la méthode proposée lors de la soutenance orale pour résoudre les problèmes était fautive. Selon le recourant, il ne s'agissait pas d'une méthode pour résoudre les problèmes, mais d'une réflexion sur une question relative à un exercice proposé en guise d'introduction à la méthode. Toutefois, qu'il s'agisse d'une réflexion ou d'une méthode, elle était erronée. En effet, dans son travail écrit le recourant précise que la démarche pour résoudre un problème de programmation linéaire est expliquée au cours de la période 5. Lors de la défense orale, les examinateurs ont demandé au recourant comment il comptait corriger un exercice sans avoir donné au préalable les outils nécessaires aux élèves pour résoudre l'exercice. Le recourant a proposé une méthode fautive, raison pour laquelle la HEP a conclu à l'insuffisance de ce niveau de maîtrise.
2. Le recourant ne conteste pas que la méthode, respectivement la réflexion, qu'il a proposée était fautive. Il l'admet même implicitement, en considérant dans un second grief qu'il aurait été pénalisé deux fois. On ne voit pas que le jury ait abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation du recourant. Le pouvoir de cognition de la Commission étant limité à l'utilisation correcte de ce pouvoir (cf. ch. II supra), et vu que les dispositions légales ont été respectées par ailleurs, ce grief doit être rejeté.
- VI.1. Le deuxième motif d'échec concerne la compétence : «*Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage*». Selon les évaluateurs, les explications données au tableau étaient de nature à embrouiller les élèves. Le recourant estime que, dès lors que sa réflexion est considérée comme fautive, la prévision des interventions des élèves, qui en découle, devrait être considérée comme une conséquence de la même erreur et qu'il n'aurait ainsi pas dû être pénalisé deux fois à propos de compétences qui sont en fait intrinsèquement liées entre elles.

2. La HEP soutient que ces deux compétences peuvent être différenciées, vu qu'un étudiant peut maîtriser les savoirs à enseigner sans pour autant pouvoir prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage. Certes, l'inverse n'est en général pas vrai, mais il n'est pas pour autant arbitraire de distinguer ces compétences. En outre, au point 5 de la démarche à suivre pour résoudre un problème de programmation linéaire (page 6 de son travail) le recourant a écrit : «*On calcule dans un tableau les valeurs correspondantes au point optimal pour chaque point sommet et on choisit celui qui vérifie la fonction économique*» alors que, pour éviter toute confusion, il aurait dû écrire : «*On évalue la fonction économique en chacun des sommets du polygone et on détermine ainsi le sommet optimal, celui pour lequel la valeur obtenue est maximale ou minimale*». Cette approximation est également de nature à embrouiller les élèves et dénote un manque de maîtrise qui se rapporte à la compétence : «*Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves dans leurs activités d'apprentissage*».
  3. Considérant que les niveaux de maîtrise de l'épreuve certificative font l'objet de différentes clés de compétence, estimées chacune pour elle-même, il est justifié d'évaluer séparément ces deux niveaux de maîtrise. En effet, la compétence : «*Manifester une compréhension critique des avoirs à enseigner*» fait partie de la compétence clé n° 1 alors que la compétence : «*Prévoir des interventions appropriées pour guider les élèves*» fait partie de la compétence clé n° 4. Quoi qu'il en soit, ce grief est sans portée pratique sur la note finale, dès lors que l'échec à une seule compétence entraîne l'échec de l'examen. Ce grief ne peut donc être retenu.
- VII. 1. Le recourant conteste également le troisième motif d'échec relatif à l'insuffisance de la compétence : «*S'exprimer avec un langage mathématique correct et précis*». Selon les examinateurs le recourant a fait une confusion entre le langage courant et le langage mathématique en utilisant à mauvais escient certains termes mathématiques tels que *démonstration*. A ce propos, la consigne prévoyait que l'étudiant devait donner une description de la leçon prévue, avec une introduction de la problématique et une description de ce qui serait éventuellement démontré. Lorsque les examinateurs ont demandé au recourant s'il comptait prouver la généralisation de la démarche de programmation linéaire devant les élèves, il a répondu par la négative. Le jury relève que le recourant n'a réussi ni dans son travail écrit, ni lors de l'examen oral, à faire le lien entre le participe passé *démontré* de la consigne et le substantif *démonstration*.
2. Considérant que le recourant n'a pas jugé utile de prouver la généralisation de la programmation de la démarche linéaire devant les élèves, contrairement à l'énoncé de la consigne, la HEP a estimé qu'il n'avait pas compris la notion même de démonstration mathématique. Cette appréciation n'est pas arbitraire, de sorte que ce grief ne peut pas non plus être retenu.
- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 5 février 2009, prononçant le premier échec de X au module MSMAT31 «Didactique des mathématiques» est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 18 mai 2009

**Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé au recourant :**

Commission de recours de la Haute école pédagogique  
p. a. Secrétariat général du DFJC  
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne  
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12  
francois.zurcher@vd.ch

Monsieur X, (domicile);  
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;